



EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE

21 MAI 2003

Le Maire de la Commune de PUJOLS (47)

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2212-4, L.2212-5, L.2212-6, L.2212-7, L.2212-8, L.2212-9, L.2212-10, L.2212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'étroitesse du chemin rural desservant le lieu-dit « Bois de Labau » et « Rastoul-Haut »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer par mesure de sécurité des usagers, la circulation des poids lourds sur cette voie,

**ARRÊTÉ**

Article 1er : La circulation des véhicules de plus de 3T5 est interdite sur le chemin rural de « Bois de Labau », sur la partie comprise entre la RD 226 et la limite avec Ste Colombe, (Plan annexé).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière et sera mise en place par les services techniques municipaux..

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Article 4 : M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement de Villeneuve s/ Lot, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Lot, Madame le Secrétaire Général de la Mairie de Pujols, M. le Gardien de Police municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUJOLS, le 16 mai 2003

Le Maire,



André GARRIGUES